

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'YONNE  
MAIRIE DE \_\_\_\_\_

**A R R Ê T É**

portant promotion au grade d'adjudant d'un sapeur-pompier volontaire  
Chef du Centre de Première Intervention de \_\_\_\_\_  
ou  
Adjoint au Chef de Centre de Première Intervention de \_\_\_\_\_

**LE MAIRE DE \_\_\_\_\_**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;  
VU l'arrêté préfectoral du \_\_\_\_\_ portant organisation du Centre de Première Intervention de la commune de \_\_\_\_\_ ;  
VU l'arrêté portant nomination de M....., sergent de sapeurs-pompiers volontaires, en qualité de Chef, du CPI de \_\_\_\_\_, à compter du \_\_\_\_\_ ;  
Ou (\*)  
VU l'arrêté portant nomination de M....., sergent de sapeurs-pompiers volontaires, du CPI de \_\_\_\_\_, à compter du \_\_\_\_\_ ;  
VU l'avis formulé par le Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers Volontaires ;  
SUR proposition du Chef du CPI de \_\_\_\_\_ ; (lorsque la demande concerne l'adjoint)

**A R R Ê T É**

Article 1er – A compter du \_\_\_\_\_, M. \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, est nommé(e) au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 - Un recours peut être formé contre la présente décision :  
- recours administratif préalable (recours gracieux) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sous forme de lettre adressée à M. le Président du CASDIS ;  
puis, en cas de rejet, explicite ou implicite (absence de réponse dans les 2 mois)  
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, déposé dans un délai de deux mois, à compter de la notification du rejet, ou du terme du délai de réponse.

Article 3 - Le Secrétaire de Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé(e) et transmise au Chef du CPI.

Certifié exécutoire  
Publié ou Notifié le

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Maire

---

Observations :

(\*) supprimer le visa inutile

Le nombre d'adjudants de sapeurs-pompiers volontaires est au plus égal au nombre de sergents de sapeurs-pompiers volontaires, au sein du Corps.

L'intéressé doit avoir accompli 2 années dans les fonctions de Chef de CPI et acquis la formation réglementaire ou l'intéressé doit avoir accompli 2 ans en qualité d'adjoint au chef de CPI et acquis la formation réglementaire.